

1. **Introduction**

Le règlement (UE) 2015/847[[1]](#footnote-1) sur les informations accompagnant les transferts de fonds (ci-après le «règlement») constitue, avec la directive (UE) 2015/849[[2]](#footnote-2) relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (la «directive anti-blanchiment»), un cadre réglementaire modernisé pour lutter contre les utilisations abusives du marché financier afin d'en garantir la sécurité et l'intégrité et de promouvoir les normes les plus élevées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme («LBC/FT»).

L’objectif principal du règlement est de rendre les transferts de fonds plus transparents et de faciliter ainsi la prévention et la détection du [blanchiment de capitaux](https://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/money_laundering.html?locale=fr) et du financement du terrorisme et les enquêtes en la matière. À cette fin, le règlement impose aux prestataires de services de paiement une série d’obligations relatives aux informations sur les donneurs d’ordres et les bénéficiaires qui doivent accompagner les transferts de fonds. Les autorités nationales de surveillance sont, à leur tour, chargées de surveiller le respect, par les prestataires de services de paiement, des dispositions pertinentes du règlement.

Ce point est réglementé par le chapitre IV du règlement qui contient une série de dispositions sur les sanctions et le contrôle. Ce chapitre impose aux États membres de mettre en place un régime de sanctions et de mesures administratives applicables en cas d’infraction aux dispositions du règlement, qui permet d'imputer la responsabilité de l'infraction tant à des personnes physiques qu'à des personnes morales. Par ailleurs, ce chapitre donne la liste des infractions spécifiques qui devraient être passibles de sanctions. Il oblige également les autorités nationales de surveillance à publier les sanctions et les mesures qu’elles imposent et fournit les critères pertinents permettant de déterminer les sanctions appropriées. Enfin, le chapitre IV exige la mise en place d’un cadre effectif en matière de signalement des infractions et de contrôle du respect des dispositions du règlement.

L’article 22, paragraphe 2, du règlement dispose que: «*Après que les États membres aient notifié à la Commission et au comité mixte des AES, conformément à l’article 17, paragraphe 3, le régime visé au paragraphe 1 du présent article, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l’application du chapitre IV, en accordant une attention particulière aux affaires transfrontalières.*»

Le présent rapport est établi aux fins de l’article 22, paragraphe 2. La première partie du rapport décrit l’état d’avancement de la mise en œuvre du chapitre IV du règlement par les États membres en mettant l’accent sur les problèmes horizontaux importants de mise en œuvre, communs à plusieurs États membres.[[3]](#footnote-3) La seconde partie du rapport donne un aperçu des activités de sanction des différentes autorités nationales de surveillance. Lors de l'élaboration du présent rapport, la Commission européenne (la «Commission») a utilisé les notifications des États membres qui lui ont été soumises au titre de l’article 17, paragraphe 3, du règlement, l’évaluation de ces notifications ainsi que les contributions orales et écrites des États membres dans le cadre du groupe d’experts sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

1. **Mise en œuvre du chapitre IV du règlement (UE) 2015/847 sur les sanctions et le contrôle**
2. **Observations générales**

Le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. Cependant, le chapitre IV prévoit que certaines mesures de mise en œuvre peuvent devoir être adoptées par les États membres. Par conséquent, les États membres étaient tenus de notifier à la Commission, pour le 26 juin 2017, leurs règles nationales sur les sanctions et les mesures administratives applicables en cas d’infraction au règlement. La Commission a évalué les notifications reçues et a conclu que la mise en œuvre des dispositions pertinentes par les États membres est, de manière générale, satisfaisante. Néanmoins, l’évaluation a également mis en évidence plusieurs lacunes.

1. **Évaluation de la mise en œuvre des différentes dispositions du chapitre IV**
2. **Article 17 – Sanctions et mesures administratives**

L’article 17, paragraphe 1, impose aux États membres d’adopter un régime de sanctions et de mesures administratives effectives, proportionnées et dissuasives[[4]](#footnote-4) applicables en cas d’infraction au règlement et de garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions et mesures doivent être en adéquation avec les sanctions fixées en application de la directive anti-blanchiment. La Commission a constaté que presque tous les États membres avaient correctement mis en œuvre la partie principale de cette disposition. Cependant, plusieurs d'entre eux n'avaient pas correctement mis en œuvre la deuxième phrase de l’article 17, paragraphe 1, dans leur législation, soit parce qu’ils ne prévoyaient pas une ou plusieurs sanctions disponibles au titre de la directive anti-blanchiment, soit parce que les niveaux définis pour les sanctions pécuniaires disponibles étaient insuffisants. En ce qui concerne ce dernier point, il a été conclu que ces sanctions n’étaient ni en adéquation avec la directive anti-blanchiment ni dissuasives.

Le deuxième alinéa de l’article 17, paragraphe 1, autorise les États membres à ne pas fixer de régime de sanctions ou de mesures administratives pour les infractions aux dispositions du règlement qui sont déjà passibles de sanctions pénales dans leur droit national. Seul un petit nombre d’États membres ont eu recours à cette option.

L’article 17, paragraphe 2, exige des États membres qu'ils s'assurent que les sanctions ou les mesures administratives peuvent être appliquées aux membres de la direction et à toute autre personne physique responsable de l’infraction à une obligation imposée à un prestataire de services de paiement au titre du règlement. Presque tous les États membres ont correctement mis en œuvre cette disposition.

Conformément à l’article 17, paragraphe 4, les autorités nationales de surveillance, lorsqu’elles exercent leurs fonctions au titre du règlement, devraient disposer de tous les pouvoirs de surveillance et d’enquête nécessaires. Bien que le règlement ne donne pas de détails supplémentaires, pour être réputés effectifs, les pouvoirs de surveillance et d’enquête disponibles devraient typiquement comprendre un droit de demander des informations ou la présentation de documents par les prestataires de services de paiement, de lancer des enquêtes, de réaliser des visites sur le terrain, etc. Presque tous les États membres ont correctement mis en œuvre cette disposition.

La seconde phrase de l’article 17, paragraphe 4, impose aux autorités de surveillance de coopérer dans le cadre de leurs activités de contrôle de l'application de la législation et de coordonner leur action, ce qui est crucial compte tenu de la nature souvent transfrontalière du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Malheureusement, plusieurs États membres n’ont pas correctement mis en œuvre l’obligation de coopération et la vaste majorité d'entre eux ont ignoré le devoir de coordination imposé par le règlement. Quelques États membres n’ont adopté aucune mesure de mise en œuvre à cet égard.

Les paragraphes 5 et 6 de l’article 17 portent sur la responsabilité des personnes morales pour les infractions mentionnées à l’article 18 du règlement[[5]](#footnote-5). Plus précisément, l’article 17, paragraphe 5, impose aux États membres de veiller à ce qu’une personne morale puisse être tenue pour responsable des infractions commises pour son compte par toute personne occupant une position dirigeante au sein de cette personne morale. Le règlement fournit également une liste de critères dont l'un doit être rempli pour conclure qu’une personne physique occupe une position dirigeante[[6]](#footnote-6). De même, en vertu de l’article 17, paragraphe 6, les États membres doivent veiller à ce qu’une personne morale puisse être tenue responsable lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d’une personne visée à l’article 17, paragraphe 5, a rendu possible la commission d’une infraction visée à l’article 18 par une personne soumise à son autorité, au bénéfice de cette personne morale. En ce qui concerne ces deux points, de nombreux cas de mise en œuvre incorrecte ont été recensés. Si plusieurs États membres n’ont absolument pas mis en œuvre ces articles, d’autres ne les ont pas mis en œuvre correctement.

Conformément à l’article 17, paragraphe 7, les autorités de surveillance devraient exercer leurs pouvoirs de sanction directement, en coopération avec d’autres autorités, sous leur responsabilité par délégation à ces autres autorités ou en adressant une demande aux autorités judiciaires compétentes. Les notifications ont permis à la Commission de constater que les autorités de surveillance de presque tous les États membres peuvent exercer leurs pouvoirs de sanction de manière directe et que beaucoup d’entre elles peuvent le faire en coopération avec d’autres autorités.

1. **Article 18 – Dispositions spécifiques**

L’article 18 énumère quatre infractions spécifiques au règlement qui doivent être sanctionnées, à savoir

1. le manquement répété ou systématique du prestataire de services de paiement à l’obligation de fournir les informations requises sur le donneur d’ordre ou le bénéficiaire;
2. le manquement répété, systématique ou grave du prestataire de services de paiement à l’obligation de conservation des informations;
3. le manquement du prestataire de services de paiement à l’obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces fondées sur les risques;
4. le manquement grave d’un prestataire de services intermédiaire à l'obligation de respecter les dispositions du règlement relatives à la détection d’informations manquantes sur le donneur d’ordre ou le bénéficiaire et aux transferts de fonds pour lesquels des informations sur le donneur d’ordre ou le bénéficiaire sont manquantes.

Conformément à l’article 18, les sanctions et les mesures administratives applicables à ces infractions devraient comprendre au moins celles figurant à l’article 59, paragraphes 2 et 3, de la directive anti-blanchiment[[7]](#footnote-7).

Lors de la mise en œuvre de cette disposition, de nombreux États membres ont été au-delà de ce qui est requis au titre de l’article 18, en ne sanctionnant pas uniquement les infractions énumérées dans cet article, mais toutes les infractions au règlement. Cependant, plusieurs cas de mise en œuvre incorrecte ont été recensés, la législation nationale de certains États membres ne prévoyant pas une ou plusieurs des sanctions et des mesures administratives indiquées à l’article pertinent de la directive anti-blanchiment et les niveaux des sanctions pécuniaires prévues par plusieurs législations nationales n’étant pas suffisamment élevés.

1. **Article 21 – Signalement des infractions**

L’article 21, paragraphe 1, du règlement impose aux États membres de mettre en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement des infractions au règlement aux autorités nationales de surveillance. Ces mécanismes devraient comprendre au moins ceux visés à l’article 61, paragraphe 2, de la directive anti-blanchiment en ce qui concerne le signalement et la protection des employés ainsi que des personnes accusées et des autres personnes concernées[[8]](#footnote-8). L’évaluation a permis de constater que plusieurs États membres n’ont mis en œuvre ni cette disposition du règlement ni l’article pertinent de la directive anti-blanchiment. Par ailleurs, la législation nationale de quelques États membres n’établit pas un ou plusieurs des mécanismes prévus par la directive anti-blanchiment.

L’article 21, paragraphe 2, du règlement impose aux prestataires de services de paiement de mettre en place, en coopération avec les autorités nationales de surveillance, des voies internes appropriées pour signaler les infractions. Ces voies de signalement internes doivent être sécurisées, indépendantes, spécifiques et anonymes. Si la majorité des États membres a adopté des dispositions spécifiques pour mettre en œuvre cet article, plusieurs cas de mise en œuvre incorrecte ont été constatés, la législation nationale de certains États membres ne prévoyant pas un ou plusieurs de ces garde-fous.

1. **Article 22 – Contrôle**

Enfin, conformément à l’article 22, paragraphe 1, du règlement, les États membres doivent exiger des autorités nationales de surveillance qu’elles assurent le contrôle et le respect du règlement et qu’elles encouragent un signalement effectif des infractions. Malgré une mise en œuvre globalement satisfaisante de cette disposition, les législations de plusieurs États membres n'intègrent pas le contrôle du respect des dispositions du règlement parmi les missions de leurs autorités nationales de surveillance. Presque toutes les autorités assurent de manière effective le respect du règlement grâce à leurs pouvoirs d’enquête et de sanction.

1. **Problèmes horizontaux constatés dans la mise en œuvre**

Lors de l’évaluation de la mise en œuvre du chapitre IV du règlement, la Commission a recensé certains problèmes horizontaux communs à plusieurs États membres.

Tout d’abord, malgré l’obligation explicite imposée par le règlement, la législation de mise en œuvre de plusieurs États membres n'oblige pas clairement les autorités compétentes à coopérer avec leurs homologues des autres États membres. Les législations nationales de certains États membres accordent simplement à leurs autorités de surveillance un droit de coopérer, sans imposer aucune obligation en la matière. En outre, il semble que quelques États membres n’ont pas correctement mis en œuvre cette obligation, qu'ils conçoivent comme s'appliquant entre les différentes autorités à l’échelle nationale et non de manière transfrontalière. Par ailleurs, plusieurs États membres n’ont pas mis en œuvre la partie de la disposition relative à l'obligation faite aux autorités compétentes de coordonner leur action dans les affaires transfrontalières.

Plusieurs lacunes ont également été relevées en ce qui concerne le régime de responsabilité des personnes morales. Un régime général permettant de tenir les personnes morales pour responsables ne peut pas être considéré comme une mise en œuvre conforme de l’article 17, paragraphes 5 et 6, du règlement. Ce dernier exige que les personnes morales soient tenues responsables dans deux cas de figure décrits de manière explicite: 1) lorsqu’une infraction est commise par une personne occupant une position dirigeante au sein d’une personne morale et 2) lorsqu'un défaut de surveillance de la part d’une personne occupant une position dirigeante a entraîné la commission d’une infraction. Ainsi, une mise en œuvre correcte doit établir un lien clair entre le comportement d’une personne physique occupant une position dirigeante et une responsabilité d’une personne morale. Par ailleurs, les dispositions de mise en œuvre pertinentes de certains États membres rendent cette responsabilité applicable à une classe de personnes plus restreinte que ce qui est requis par le règlement, en renvoyant par exemple aux «membres de la direction».

En ce qui concerne les infractions sanctionnables spécifiques, les législations nationales de certains États membres ne sanctionnent que les infractions répétées, systématiques ou graves. Cependant, cette mise en œuvre est considérée comme étant incorrecte et partiale, car elle ne couvre pas le point c) de l’article 18 relatif à un «manquement du prestataire de services de paiement à l’obligation de mettre en œuvre des procédures efficaces fondées sur les risques, en violation de l’article 8 ou 12».

Plusieurs États membres n’ont pas non plus mis en œuvre un ou plusieurs mécanismes visant à encourager le signalement des infractions aux autorités nationales de surveillance. La majorité des lacunes recensées porte sur la protection appropriée de la personne accusée, accordée par l’article 61, paragraphe 2, point c), de la directive anti-blanchiment.

En ce qui concerne les garde-fous relatifs aux voies internes de signalement des infractions, il manque une garantie explicite du caractère sécurisé et indépendant de ces dernières dans les législations nationales de plusieurs États membres. En outre, le fait de prévoir uniquement la confidentialité du signalement ne peut être considéré comme une mise en œuvre correcte de l’exigence d’anonymat, puisque la protection offerte par la confidentialité n’est pas égale à celle offerte par l’anonymat. De plus, si, en vertu de l'article 21, paragraphe 2, les voies de signalement internes doivent être «proportionnées à la nature et à la taille du prestataire de services de paiement», certains États membres n’ont pas établi de critères qui prennent en compte à la fois la nature et la taille du prestataire.

Enfin, des dispositions distinctes du règlement imposent aux autorités nationales de surveillance de surveiller le respect du règlement, d’une part, et de disposer de pouvoirs d’enquête et de sanction, d’autre part. L’obligation de surveillance du respect/contrôle couvre la surveillance proactive, même en l’absence de tout signalement d'infractions potentielles. Le champ d’application de cette obligation est dès alors différent du devoir d’enquêter sur les infractions présumées et de sanctionner les infractions avérées. Ainsi, pour être considérées comme correctes, les dispositions nationales de mise en œuvre doivent explicitement aborder tous ces éléments.

1. **Application du chapitre IV du règlement par les autorités nationales de surveillance**

Outre la mise en œuvre des dispositions pertinentes du chapitre IV, la Commission a analysé l'application pratique de ces dispositions à l’aide d’un questionnaire ciblé adressé aux États membres et d’une discussion de vive voix avec les experts concernés dans le cadre d’une réunion du groupe d’experts sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Vingt-six États membres ont répondu au questionnaire[[9]](#footnote-9).

En ce qui concerne l’imposition de sanctions et de mesures administratives, dix-neuf autorités de surveillance ont signalé qu’aucune décision de sanction n’avait été prise pour des infractions au règlement. Trois autorités de surveillance ne conservent pas de données spécifiques sur les actions prises au titre du règlement.

D'après les contributions reçues par la Commission, très peu d’autorités de surveillance, par exemple les autorités de la Croatie et de la Lettonie, ont jusqu'ici pris des décisions de sanction pour des infractions au règlement. Les sanctions imposées par ces autorités consistaient, entre autres, en des avertissements écrits et des sanctions pécuniaires.

Quant aux enquêtes en cours et aux mesures de surveillance, plusieurs autorités de surveillance, par exemple les autorités de l’Allemagne, de la Croatie, du Danemark, de l’Espagne, de la Lettonie, de la Pologne et de la République tchèque, ont fait état d’activités en cours.

De nombreux États membres ont rendu compte de la mise en œuvre de l’obligation de publication et certains d’entre eux ont fourni des données sur la publication de décisions de sanction liées au cadre juridique en matière de LBC/FT. Cependant, le faible nombre de décisions de sanction liées au règlement a une incidence sur le nombre de publications pertinentes.

Pour ce qui est des modalités de publication, plusieurs autorités de surveillance ont indiqué que la décision de sanction est publiée «immédiatement», «dans les 24 heures» ou «sans délai» après son adoption. Certaines autorités de surveillance ont fait référence au caractère définitif des décisions en tant que facteur décisif influençant le délai. En effet, seules treize autorités de surveillance ont publié des décisions de sanction susceptibles de faire l’objet d’un appel. Un nombre encore plus réduit d’autorités de surveillance publient des décisions imposant des mesures prises dans le cadre d'une enquête.

S'agissant de la coopération entre les autorités compétentes de différents États membres, la majorité des autorités de surveillance a déclaré que, si une infraction signalée avait des liens avec un autre État membre, elles informeraient leur homologue concernée. Cependant, la plupart de ces autorités ont précisé qu’elles n’avaient pas rencontré de tel cas en rapport avec le règlement. De plus, aucune autorité de surveillance n’a indiqué avoir reçu des demandes de coopération liées au règlement. En outre, aucune autorité de surveillance n’a informé la Commission du traitement d'une affaire transfrontalière au titre du règlement ou de l'adoption d'une décision de sanction dans un tel contexte.

Quant au signalement des infractions, la majorité des autorités de surveillance a déclaré qu’aucune infraction potentielle au règlement ne leur a été signalée jusqu'ici. Une seule autorité, la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni (autorité britannique de régulation du secteur financier), a fait savoir à la Commission qu’elle avait transmis à l’Autorité bancaire européenne les trois infractions potentielles au règlement portées à sa connaissance.

Globalement, le questionnaire a révélé une application plutôt modeste du chapitre IV du règlement. Cependant, comme les autorités de surveillance de plusieurs États membres l’ont souligné à juste titre, le caractère instructif et la fiabilité des données collectées souffrent de la difficulté qu'il y a à isoler les statistiques propres au règlement et de l'entrée en vigueur relativement récente de celui-ci.

1. **Conclusion**

La Commission estime que l’application, par les États membres, du chapitre IV du règlement est d'une qualité globalement satisfaisante. Cependant, les lacunes recensées, comme le problème horizontal relatif à la coopération transfrontalière, ne doivent pas être négligées. Il est crucial d’éliminer l’ensemble des vides juridiques, car une politique de sanction effective est d’une importance capitale pour garantir le respect du règlement.

Aucune lacune majeure n’a été relevée en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions pertinentes du règlement. Les réponses fournies au questionnaire de la Commission ont démontré une mobilisation des autorités nationales compétentes pour les activités de surveillance liées tant au règlement qu’à la directive anti-blanchiment. Le caractère modeste de leurs activités de sanction et d’enquête au titre du règlement pourrait résulter du fait que les prestataires de services de paiement respectent de manière générale leurs obligations légales, mais un suivi à long terme sera nécessaire pour exclure toute faiblesse potentielle du cadre de surveillance.

Compte tenu de la nature souvent transfrontalière du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, il est de la plus haute importance que l’obligation légale faite aux autorités nationales de surveillance de coopérer et de coordonner leur action, telle que prévue par le règlement, soit à la fois correctement mise en œuvre et effectivement appliquée dans tous les États membres.

La Commission continuera de soutenir les États membres dans leurs efforts de mise en œuvre et se réserve le droit de prendre des mesures supplémentaires pour garantir que le règlement est correctement mis en œuvre par tous les États membres. Il est également crucial que les autorités nationales de surveillance appliquent le règlement de manière effective et qu’elles intensifient leurs activités visant à faire respecter les dispositions de ce dernier.

1. Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) nº 1781/2006, *JO L 141* du 5.6.2015, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, *JO L 141* du 5.6.2015, p. 73. [↑](#footnote-ref-2)
3. Cela est sans préjudice des procédures d’infraction déjà lancées ou qui le seront par la Commission à l’encontre des États membres en ce qui concerne l’exhaustivité et la conformité de la législation nationale de mise en œuvre ou l’application ou la mise en œuvre de leurs obligations. [↑](#footnote-ref-3)
4. L’évaluation de l’effectivité, de la proportionnalité et du caractère dissuasif des sanctions et des mesures examine si les sanctions sont appropriées pour garantir le respect du droit de l’UE et atteindre l’objectif souhaité (effectivité),si elles reflètent adéquatement la gravité de la violation et n’excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre l’objectif souhaité (proportionnalité) et si elles ont un effet dissuasif sur le contrevenant, afin d’éviter qu’il reproduise l’infraction, et sur d’autres contrevenants potentiels, afin d’éviter qu’ils commettent ladite infraction (dissuasion). [↑](#footnote-ref-4)
5. Pour la liste des infractions sanctionnables au titre de l’article 18, veuillez vous référer à la section suivante du rapport. [↑](#footnote-ref-5)
6. En vertu de l’article 17, paragraphe 5, une personne occupe une position dirigeante au sein d’une personne morale sur l’une des bases suivantes:

   a) le pouvoir de représenter la personne morale;

   b) l’autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou

   c) l’autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale. [↑](#footnote-ref-6)
7. Conformément à l’article 59, paragraphes 2 et 3, de la directive (UE) 2015/849, les sanctions et les mesures administratives disponibles devraient comprendre au moins:

   1. une déclaration publique qui précise l’identité de la personne physique ou morale et la nature de l’infraction;
   2. une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer;
   3. lorsqu’une entité assujettie est soumise à un agrément, le retrait ou la suspension de cet agrément;
   4. l’interdiction temporaire, pour toute personne exerçant des responsabilités dirigeantes au sein d’une entité assujettie ou toute autre personne physique tenue pour responsable de l’infraction, d’exercer des fonctions de direction dans des entités assujetties;
   5. des sanctions administratives pécuniaires maximales d’un montant au moins égal au double du montant de l’avantage tiré de l’infraction, lorsqu’il est possible de déterminer celui-ci, ou d’au moins 1 000 000 EUR.

   Les États membres veillent à ce que, lorsque l’entité assujettie concernée est un établissement de crédit ou un établissement financier, les sanctions suivantes puissent également s’appliquer:

   1. dans le cas d’une personne morale, des sanctions administratives pécuniaires maximales d’au moins 5 000 000 EUR ou 10 % du chiffre d’affaires annuel total;
   2. dans le cas d’une personne physique, une sanction pécuniaire administrative d’un montant maximal d’au moins 5 000 000 EUR.

   [↑](#footnote-ref-7)
8. Conformément à l’article 61, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/849, les mécanismes visant à encourager le signalement devraient comprendre au moins:

   1. des procédures spécifiques pour la réception des signalements d’infractions et leur suivi;
   2. une protection appropriée du personnel, ou des personnes se trouvant dans une situation comparable au sein d’une entité assujettie, qui signalent des infractions commises au sein de celle-ci;
   3. une protection appropriée de la personne accusée;
   4. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale une infraction que pour la personne physique présumée responsable de cette infraction, conformément aux principes prévus dans la directive 95/46/CE;
   5. des règles claires garantissant dans tous les cas la confidentialité à la personne qui signale des infractions, sauf si la divulgation d’informations est exigée par le droit national dans le cadre d’un complément d’enquête ou d’une procédure judiciaire ultérieure.

   [↑](#footnote-ref-8)
9. L’Allemagne, l’Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l’Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l’Irlande, l’Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la République slovaque, la Slovénie et la Suède. [↑](#footnote-ref-9)